

Art. 3. Les infractions aux dispositions prises en exécution, tant dans la présente loi que de l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII, seront punies des peines portées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier).

Article unique. Le personnel du tribunal de Bruxelles est augmenté d'un juge.

Par modification à l'art. 56 du Code d'instruction criminelle, le gouvernement est autorisé à nommer un troisième juge d'instruction dans l'arrondissement de Bruxelles,

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la Justice (M. M.-N.-J. Leclercq.)

98. — 25 MARS 1841. — *Loi relative à la nomination d'un troisième juge d'instruction dans l'arrondissement de Bruxelles.* (Bull. offic., n. XIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

98 bis. — 16 MARS 1841. — *Loi qui divise la commune de Berchem-Sainte-Agathe pour former des communes distinctes sous les noms de Berchem-Sainte-Agathe et de Koekelberg.* (Bull. offic., n. XIV.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

dépense. Le gouvernement obtiendrait le pouvoir d'établir un autre mode de vérification du poids des voitures que celui existant, et nous nous engageons implicitement ainsi à lui donner ultérieurement les moyens de pourvoir à la dépense plus ou moins forte que pourrait entraîner ce nouveau mode de vérification. — Je voterai pour l'art. 2, s'il a pour objet de diminuer la dépense du mode actuel de vérification du poids des voitures, en même temps qu'il assurerait un plus grand nombre de points de vérification; mais s'il restait des doutes à cet égard, je regarderais comme préférable de laisser les choses dans l'état actuel, et d'attendre que le gouvernement eût reconnu la supériorité d'un nouveau mode de vérification qu'il viendrait nous soumettre pour voter, s'il y avait lieu, les fonds nécessaires à sa mise à exécution.

M. le ministre des travaux publics : « Messieurs, c'est une raison d'économie qui m'a engagé à demander que cette disposition fût introduite dans la loi. Le gouvernement pourrait aujourd'hui, au moyen du crédit annuel qui lui est alloué pour les routes, établir des ponts à bascule : il n'y a que 21 ponts à bascule dans le royaume. Le gouvernement a reculé devant l'établissement d'un plus grand nombre de bascules, bien que des moyens de vérification soient réclamés dans beaucoup de localités; le gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité d'introduire légalement un autre moyen de vérification que celui des ponts à bascule. Cependant il en existe d'autres. On a, entre autres, par des arrêtés provinciaux dont on peut toutefois contester la légalité, introduit la vérification au moyen du cubage : c'est ce qui se fait sur quelques routes provinciales du Hainaut. — Je me propose donc de faire examiner quels sont les moyens de vérification aussi sûrs et plus économiques que celui des ponts à bascule. Je pense qu'il y aura lieu d'ouvrir une espèce de concours sur cette question, de faire un appel aux savants. — Je considère donc la disposition dont il s'agit

comme une véritable amélioration; elle devenait nécessaire par suite des facilités que les auteurs du projet de loi demandaient dans l'intérêt de la circulation. »

(1) M. le ministre des travaux publics : « En vertu de la présente loi, le gouvernement sera autorisé à régler les conditions de circulation des voitures à bandes étroites. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII, le gouvernement est déjà autorisé à régler les conditions de circulation des voitures à larges bandes. Ainsi, pour les unes, le gouvernement trouve ses pouvoirs dans la loi qui vous occupe en ce moment; pour les autres, le gouvernement puise ses pouvoirs dans l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII.

» Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, qui établit des pénalités, peut être invoqué lorsqu'il s'agit de dispositions prises en vertu de l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII, on pense généralement qu'il y a lieu d'appliquer à ces cas l'article premier de la loi du 6 mars 1818; néanmoins pour faire cesser tout doute à cet égard, j'ai proposé la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture. » (Séance du 22 février 1840. — *Monit.* du 23.)

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 février 1840. — *Monit.* du 25. — Rapport par M. Verhaegen le 17 février 1841. — *Monit.* du 18. — Discussion et adoption à l'unanimité des 65 membres présents le 11 mars. — *Monit.* du 12. Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherès le 18 mars. — *Monit.* des 19 et 20. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 29 membres présents le 20 mars. — *Monit.* du 22.

(3) Rapport à la chambre des représentants par M. Milcamps le 18 janvier 1841. — *Monit.* du 19. — Adoption le 21 à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. Van Muysen. — Discussion et adoption le 20 février par 25 voix contre 5. — *Monit.* du 23.

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune de Berchem-Sainte-Agathe, province du Brabant, est divisée, et formera des communes distinctes, sous les noms de Berchem-Sainte-Agathe et de Koekelberg.

Les limites séparatives de ces communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux par une ligne tracée en violet qui va du point A au point B.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

99.—16 MARS 1841. — *Loi par laquelle les sections d'Ucimont et Botassart sont séparées de la commune de Sansanruth et érigées en commune distincte sous le nom d'Ucimont.* (Bull. offic., n. XIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections d'Ucimont et de Botassart, province de Luxembourg, sont séparées de la commune de Sansanruth, et érigées en commune distincte, sous le nom de commune d'Ucimont.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

100.—16 MARS 1841. — *Loi qui autorise le gouvernement à céder ou à louer les établissements pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie.* (Bulletin officiel, n. XIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à vendre et céder, soit publiquement, soit de gré à gré, ou à louer de la même manière et à long terme, au prix et aux conditions qu'il jugera les plus avantageux à l'État, les établissements modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, situés à Meslin-Lévêque, Forêt et Uccle.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts.)

101. — 9 MARS 1841. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois de mars 1841.* (Bull. offic., n. XIV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	220	17 56	5	11 50
Anvers,	124	19 24	196	11 22
Bruges,	795	16 98	253	11 13
Bruxelles,	2,600	19 04	450	11 83
Gand,	2,025	18 94	368	10 97
Hasselt,	368	18 80	1,640	11 20
Liège,	1,600	17 31	350	12 76
Louvain,	3,000	19 07	1,550	11 79
Namur,	235	17 35	250	11 65
Mons,	610	17 85	500	10 45
Totaux. . . .	11,575		5,472	
Prix moyen.	18 52	11 45

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est soumis à un droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 3^o que le droit de sortie pour l'une et l'autre céréale est de 25 centimes les 1,000 kil.

(1) Chambre des représentants, adoption sans discussion le 13 janvier 1841. — *Monit.* du 14.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 18 février. — *Monit.* du 19. — Adoption le 20 février par 22 voix contre 11. — *Monit.* du 23.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 mai 1839. — *Monit.* du 18. — Rapport par M. Zoude le 10 mars 1840. — *Monit.* des 11 et 14.

Discussion le 14 janvier 1841. — Adoption le même jour par 54 voix contre 5. — *Monit.* du 15.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 24 février 1841. — *Monit.* du 25. — Discussion le 27 février 1841. — Adoption le même jour à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 2 mars.